

proches.aidants@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Office fédéral de la santé publique
3003 Berne

Berne, le 6 septembre 2018

Concerne : Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

Mesdames et Messieurs

Bien que n'étant pas dans la liste officielle des destinataires de la consultation, nous nous permettons toutefois de prendre position sur un sujet touchant spécifiquement la famille et principalement la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. Le travail des proches aidants constitue une part importante des soins et doit être mieux reconnu. Nous saluons les trois modifications que vous apportez à la législation actuelle, à savoir

- le versement du salaire pour les absences de courte durée afin de prendre en charge un parent ou un proche
- la création un congé payé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident
- l'extension des bonifications pour tâches d'assistance des proches avec l'introduction d'une bonification en cas d'impotence légère

1. le versement du salaire pour les absences de courte durée afin de prendre en charge un parent ou un proche

Nous constatons avec satisfaction que le nouvel article 329g CO règle la lacune de l'art. 36 al. 3 Ltr relative à la fois au droit au salaire s'agissant du droit de s'occuper de ses enfants malades et étend le champ d'application à d'autres proches (p. 16 du rapport). Nous pensons cependant qu'une catégorie de personnes devrait y être ajoutées : les ex beaux-parents. En cas de divorce, les liens entre les parents et les ex beaux parents peuvent rester très forts, aussi par la présence de l'enfant qui rencontre ses grands-parents. Nous estimons que la possibilité de s'occuper de ses ex beaux-parents doit être englobée dans le champ des personnes assurées.

2. la création un congé payé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

Si nous saluons cette mesure, nous pensons toutefois qu'elle est de courte durée lorsque l'enfant est gravement atteint dans sa santé, par exemple en cas de cancer. Ainsi, un traitement contre un cancer est d'une durée variable en fonction du cancer : leucémie, neuroblastome, ostéosarcome, ... tous ont un protocole de soins variable, d'autant plus qu'aujourd'hui les protocoles tiennent compte du genre, du génome du cancer, etc. Ce sont donc des traitements à la carte, personnalisés. De plus, pour complexifier encore, ces traitements sont quotidiens, parfois en hospitalisation, parfois à domicile. Le nombre de visites et contrôles sont importants et chaque semaine, pendant des mois, lorsque l'enfant n'est pas hospitalisé, il doit se rendre dans un centre d'oncologie pédiatrique. Ceci provoque deux conséquences majeures :

- lorsqu'il est hospitalisé, un parent est à son chevet en permanence pour l'aider et le soutenir
- lorsqu'il est à la maison, un parent est à ses côtés pour veiller et s'en occuper.

Les conséquences de cette situation sont les suivantes : perte d'emploi, augmentation des frais, éloignement du domicile, recherche de solutions de garde pour les autres enfants (si possible gratuite !), ...

De plus, même hors de l'hôpital, l'enfant est rarement scolarisable, parfois pendant une longue durée. De plus, il ne peut rester seul, et ne peut être mis en contact avec d'autres enfants. La spécificité des traitements d'oncologie est que lorsque le patient sort de l'hôpital, il n'est pas guéri, il va même plus mal qu'en y entrant en raison des traitements et de leurs effets secondaires.

Il y a donc deux choses à prendre en compte :

- la question de la durée limitée du soutien financier
- la question de la relève à domicile pour que les parents puissent travailler

Nous suggérerions donc d'offrir au terme des 14 semaines au moins la possibilité de prendre un congé non payé jusqu'à une année et de prévoir une indemnisation supplémentaire versées aux parents d'enfants gravement malades afin qu'ils puissent mieux concilier vie privée et vie professionnelle.

3. L'extension des bonifications pour tâches d'assistance des proches avec l'introduction d'une bonification en cas d'impotence légère

Nous soutenons l'introduction d'une bonification en cas d'impotence légère. Toutes ces mesures sont nécessaires pour que les proches aidants restent professionnellement actifs et puissent mieux concilier leur travail avec leur vie familiale.

Espérant que ces remarques vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos meilleures salutations.

PRO FAMILIA SUISSE



V. Piller Carrard
Présidente, Conseillère nationale



Dr. Philippe Gnaegi
Directeur